



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-145

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-02-00236 - Arrêté ARSOC n°2026-1347 portant modification de l'arrêté ARSOC - 2024-4979 du 23 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 3

R76-2026-03-02-00238 - ARRETE ARSOC-n°2026- 1350 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à ALBIAS (82350) (2 pages) Page 6

R76-2026-03-02-00237 - ARRETE ARSOC-n°2026-1348 portant abrogation de l'arrêté ars-2015-069-commerce électronique du 14 août 2015 autorisant Madame Sandrine MAISONNEUVE pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 place Antonin Froidure à TOULOUSE (31200), à créer un site internet de commerce électronique de médicaments et à exercer une activité de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 9

DRAAF / Secrétariat Général

R76-2026-03-11-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur. (7 pages) Page 12

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2026-03-06-00007 - Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* (8 pages) Page 20

R76-2026-03-06-00009 - Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* (4 pages) Page 29

R76-2026-03-06-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (10 pages) Page 34

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00236

Arrêté ARSOC n°2026-1347 portant modification de l'arrêté ARSOC - 2024-4979 du 23 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE ARSOC-n°2026-1347

portant modification de l'arrêté ARSOC-2024-4979 du 23 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSOC n°2024-4979 en date du 23 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE, faisant l'objet de la licence n°31#000475 délivrée le 8 novembre 1991, sise 49 bis boulevard de la Méditerranée, 31270 FROUZINS dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Bastien NOYES, numéro RPPS 10001654895, Madame Gaëlle SISTAC numéro RPPS 10101708591, Madame Audrey RINEAU numéro RPPS 10108700534 ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu le courrier en date du 12 février 2026, réceptionné à l'agence régionale de santé Occitanie le 17 février 2026, adressé par Monsieur Bastien NOYES, Madame Gaëlle SISTAC, Madame Audrey RINEAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEEES, sise 49 bis boulevard de la Méditerranée à FROUZINS (31270) demandant la modification de l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- l'URL du site internet : <https://pharmacie-mediterranee-frouzins.mesoigner.fr> est abandonnée au profit la nouvelle URL : <https://pharmacie-mediterranee-frouzins.masanteuniqu.fr>
- le descriptif du site internet et de ses fonctionnalités ainsi que tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale,

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – L'article 1^{er} de l'arrêté ARSOC n°2024-4979 en date du 23 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifié ainsi qu'il suit :
- La demande de modification présentée Monsieur Bastien NOYES, numéro RPPS 10001654895, Madame Gaëlle SISTAC numéro RPPS 10101708591, Madame Audrey RINEAU numéro RPPS 10108700534, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE, faisant l'objet de la licence n°31#000475 délivrée le 8 novembre 1991, sise 49 bis boulevard de la Méditerranée à FROUZINS (31270), en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.
- La dénomination du site est : : <https://pharmacie-mediterranee-frouzins.masanteuniqu.fr>
- Cette autorisation est nominative.
- Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.
- Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00238

ARRETE ARSOC-n°2026- 1350 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à ALBIAS (82350)

ARRETE ARSOC-n°2026- 1350 portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 en date du 27 janvier 2026 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu la licence n°82#000111 délivrée le 14 avril 1978, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie dont les pharmaciens titulaires sont Madame Christine GAILLOT et Madame Marie-Paule RESTIVO ;
- Vu la demande en date du 24 février 2026, présentée par Madame Christine GAILLOT et Madame Marie-Paule RESTIVO, titulaires de l'officine de pharmacie sise 297 route de Paris à ALBIAS (82350) ;
- Vu le certificat de numérotage en date du 12 septembre 2024, établi par les services de la mairie d'ALBIAS portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°82#000111 délivrée le 14 avril 1978 dont les pharmaciens titulaires sont Madame Christine GAILLOT et Madame Marie-Paule RESTIVO, est :

297 route de Paris 82350 ALBIAS

- Article 2 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00237

ARRETE ARSOC-n°2026-1348

portant abrogation de l'arrêté

ars-2015-069-commerce électronique du 14 août

2015 autorisant Madame Sandrine

MAISONNEUVE pharmacien titulaire de l'officine

de pharmacie sise 4 place Antonin Froidure à

TOULOUSE (31200), à créer un site internet de

commerce électronique de médicaments et à

exercer une activité de commerce électronique

de médicaments

ARRETE ARSOC-n°2026-1348

portant abrogation de l'arrêté ars-2015-069-commerce électronique du 14 août 2015 autorisant Madame Sandrine MAISONNEUVE pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 place Antonin Froidure à TOULOUSE (31200), à créer un site internet de commerce électronique de médicaments et à exercer une activité de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté ars-2015-069-commerce électronique du 14 août 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament à l'adresse www.pharmaciemaourine.com adossé à l'officine de pharmacie sise 4 place Antonin Froidure à TOULOUSE (31200), licence 31#000028 délivrée le 3 juillet 2003 et autorisant Madame Sandrine MAISONNEUVE, pharmacien titulaire à exercer une activité de commerce électronique de médicaments ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Considérant le courrier en date 12 février 2026 adressé par Madame Sandrine MAISONNEUVE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GRANDE PHARMACIE DE LA MAOURINE, sise 4 place Antonin Froidure à TOULOUSE (31200), déclarant la cessation de l'activité de commerce électronique de médicaments et demandant l'abrogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament adossé à l'officine de pharmacie susvisée ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – l'arrêté ars-2015-069-commerce électronique du 14 août 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament à l'adresse www.pharmacie.maourine.com adossé à l'officine de pharmacie sise 4 place Antonin Froidure à TOULOUSE (31200), licence 31#000028 délivrée le 3 juillet 2003 et autorisant Madame Sandrine MAISONNEUVE, pharmacien titulaire, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments **est abrogé** ;
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAÛT-LAROSE

DRAAF

R76-2026-03-11-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté du 11 mars 2026
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement
secondaire et de pouvoir adjudicateur.**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié le 31 décembre 2025 au recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2025-572, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF, et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

1 place Emile Blouin
Bâtiment D
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1 / 7

Vu l'arrêté préfectoral rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie du 14 juin 2024,

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art.1^{er}. : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés sera exercée par Monsieur Yann LOUGUET , IGSPV, directeur régional adjoint à compter du 1^{er} avril 2026, par Monsieur Stéphane DEFOS, IGPEF, directeur régional adjoint ou par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeur régional adjoint, à l'exception de tout nouvel arrêté de subdélégation de signature.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Mme Juliette FOURCOT ingénieure en chef de la statistique, de l'économie et de la donnée , cheffe du service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

Art. 3. : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante, à :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine FOYER-BÉDOS, IDAE, cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Mme Juliette FOURCOT ingénieure en chef de la statistique, de l'économie et de la donnée , cheffe du service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, cheffe du service régional de la forêt et du bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence où empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG Logistique, budget de fonctionnement
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation continue	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG – Systèmes d'Information, Informatique,
Thierry GUILLAUME	Att. AP INSEE	Juliette FOURCOT	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Juliette FOURCOT	SRISSET
Kévin BOISSET	IDAE	Juliette FOURCOT	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Armelle FOUILLADE	IAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Blandine PERET	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Céline MONIER	Att. AP, adjointe cheffe SRFD	Paul CANDAELE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Paul CANDAELE	SRFD
Victor SALENBIER	IPEF	Catherine FOYER-BÉNOS	SRAA
Nathalie COLIN	Attachée principale Responsable unité Aides directes et agroenvironnementales	Catherine FOYER-BÉNOS	SRAA
Emmanuelle CHAUMETTE	IAE- Responsable unité Systèmes agricoles durables	Catherine FOYER-BÉNOS	SRAA

Emmanuelle MENU	IDAE – Responsable unité filières agricoles et agroalimentaires	Catherine FOYER-BÉNOS	SRAA
Matthieu AUGERY	IDAE, adjoint chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des forêts	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine FOYER-BÉNOS, cheffe du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Monsieur Victor SALENBIER, adjoint à la cheffe du SRAA.

Par ailleurs, délégation de signature donnée à Laurent JOUNIN, IAE, chargé de mission « contrôle des structures » au SRAA unité « Agriculture et territoires » à signer les décisions sur le régime applicable suite à dépôt de demande d'autorisation : opérations non soumises à autorisation préalable (en application de l'article L331-2 I du Code Rural).

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BOUSQUET, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle DURAND, adjointe au chef de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe au chef de SRAL, Madame Armelle FOUILLADE, cheffe d'unité « Inspection santé publique - environnement », Monsieur Martin STRUGAREK, chef de l'unité Santé des Végétaux, et Mme Blandine PERET, adjointe à la cheffe d'unité « inspection santé publique – environnement », en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mmes Maryline AMADOR et Agathe LAUDET, chargées de mission contentieux, Armelle FOUILLADE, cheffe d'unité « Inspection santé publique – environnement » au service régional de l'alimentation, à l'effet d'adresser des courriers aux procureurs de la République, dans le cadre des procédures applicables aux transactions pénales.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Monsieur Matthieu AUGERY, adjoint à la cheffe de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Monsieur Matthieu AUGERY, adjoint à la cheffe de service, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/201.2.

Délégation est donnée à Monsieur Paul CANDAELE, chef du service régional de la formation et du développement, et en cas d'empêchement, à Mme Céline MONIER, adjointe au chef de service, pour signer les accusés de réception et lettres d'observation aux titres du contrôle de légalité des actes du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la région Occitanie et des actes des directeurs/directrices d'EPLEFPA en application des articles R 811-23 et R 811-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, sera exercée par Monsieur Yann LOUGUET, IGSPV , directeur régional adjoint à compter du 1^{er} avril 2026, par Monsieur Stéphane DEFOS, IGPEF, directeur régional adjoint ou par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeur régional adjoint.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à l'effet :

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les unités opérationnelles 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État », 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » et 0349-OCCI-ROCC du budget opérationnel n°349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" pour les projets DRAAF validés dans le cadre du Fonds pour la transformation de l'action publique et « Fonds vert de l'Etat » pour les projets DRAAF inclus dans le contrat de transformation régional;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires).

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée principale d'administration, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondant aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Frédéric BOUSQUET	attaché d'administration HC, Directeur régional adjoint	SRAL	BOP 149, 206 et 362
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 149, 206 et 362
Christine COLAS	IDAE	SRAL	BOP 149, 206 et 362
Paul CANDAELE	Directeur d'Établissement	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Anne GARZINO	Attachée principale	SRFD	BOP 143
Catherine FOYER-BÉDOS	IDAE	SRAA	BOP 149 et 362
Victor SALENBIER	IPEF	SRAA	BOP 149 et 362
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Matthieu AUGERY	IDAE	SERFoB	BOP 149 et 362

Juliette FOURCOT	ICSED	SRISSET	UO du BOP 21501C
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	SRISSET	UO du BOP 21501C
Kévin BOISSET	IDAE	SRISSET	UO du BOP 21501C

1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, à Gwenaëlle BIZET, Matthieu AUGERY, Catherine FOYER-BÉNOS et Victor SALENBIER.

2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) à :

- Céline DENIS
- Isabelle MARQUE
- Fabien STOLARD
- Fabien MASSICOT
- Agnieszka KOLODZIEJ-REY

3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :

- Anne GARZINO
- Cécile FURMANIK
- Stéphane LAGAUZERE
- Séverine ARTIGUES
- Claire LEBLOIS
- Julie FRATISSIER
- Nathalie DELPECH
- Aurélie GRANGER

De plus, délégation de signature est donnée à Anne GARZINO, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.

Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les frais de déplacement dans Chorus DT sur le BOP 143 :

- Anne GARZINO
- Cécile FURMANIK
- Stéphane LAGAUZERE
- Séverine ARTIGUES
- Nathalie DELPECH
- Aurélie GRANGER

4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG à l'effet de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national de téléphonie.

Art. 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2, 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire

et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;

- les courriers adressés aux ministres, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;

- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 susvisé en matière de pouvoir adjudicateur, sera exercée par Monsieur Yann LOUGUET, IGSPV , directeur régional adjoint à compter du 1^{er} avril 2026, par Monsieur Stéphane DEFOS, IGPEF, directeur régional adjoint ou par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeur régional adjoint.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions et les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics. Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

Art. 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 168 000€ TTC pour les marchés de fournitures et services et 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

Art. 12 : Toutes les subdélégations antérieures à la présente subdélégation sont abrogées.

Art. 13 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/03/2026

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Olivier ROUSSET

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-06-00007

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte
applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp.
multiplex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex***

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 modifié relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Occitania – section végétale consultés du 13 janvier au 3 février 2026 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire de l'Union européenne dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 696 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 susvisés prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que du fait de l'application de mesures d'éradication ou d'enrayement selon les secteurs en région Occitanie, il y a lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime, tenant compte des principes de gestion du risque phytosanitaire énumérés à l'annexe II, section 2 du règlement (UE) 2016/2031 et en particulier à la proportionnalité des mesures phytosanitaires ;

Considérant qu'en application des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 susvisé un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ainsi que par la bande intérieure de la zone infectée pour l'enrayement ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Ariège, du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu, à ce titre, d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que des communes des départements des Pyrénées – Orientales et du Gers sont concernées par des zones délimitées issues de foyers situés en département voisin et qu'il y a lieu de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

La zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* comprend

1° une zone infectée fixée par l'annexe III du règlement (UE) 2020/1201,

2° une zone tampon qui l'entoure sur une largeur de 5 kilomètres et pouvant être étendue à une zone supplémentaire d'un rayon de 2,55 kilomètres autour des végétaux trouvés contaminés.

Au sein de la zone infectée, il est défini une **bande intérieure** d'une largeur de 2 kilomètres, adjacente à la zone tampon, visée notamment à l'article 15, point 2.a) du règlement (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2020 susvisé, la liste des communes concernées par la zone tampon et par la bande intérieure de la zone infectée est établie **en annexe 1 du présent arrêté**, et une cartographie de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mesures-d-enrayement-de-xylella-fastidiosa-subsp-multiplex-a9458.html>

Article 2 : Définition d'une zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

En dehors de la zone infectée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une **zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*** est constituée autour des végétaux dont la contamination par cette bactérie a été établie par analyse officielle. Elle est constituée par :

1° une zone infectée d'un rayon d'au moins 50 mètres autour desdits végétaux,

2° une zone tampon entourant la zone infectée, d'une largeur de 2,5 kilomètres.

La liste des communes concernées par la zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est établie **en annexe 2 du présent arrêté** et des cartographies par secteur sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>

Article 3 : Liste des végétaux hôtes, des végétaux spécifiés et liste socle

La liste des **végétaux hôtes** (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de *Xylella fastidiosa* est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

La liste des **végétaux spécifiés** (dont la sensibilité à la sous-espèce *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est connue) figure en annexe II du règlement (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

Une **liste socle** de végétaux spécifiés fréquemment trouvés contaminés par *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* en région Occitanie est établie **en annexe 3 du présent arrêté**.

Article 4 : Surveillance officielle de la zone délimitée

Les végétaux spécifiés et les végétaux hôtes ainsi que les insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* présents dans les zones délimitées établies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance officielle annuelle par la DRAAF Occitanie ou, sous son contrôle, par FREDON Occitanie (organisme à vocation sanitaire reconnu), incluant le prélèvement d'échantillons pour analyse officielle.

Avant le 30 avril, la DRAAF Occitanie informe les mairies des communes sur le territoire desquelles cette surveillance officielle sera réalisée durant l'année civile en cours.

Les maires des communes concernées sont invitées par la DRAAF Occitanie à informer par tous moyens les propriétaires et usagers des parcelles situées dans la zone délimitée, de la réalisation de cette surveillance officielle. A cet effet, ils peuvent afficher en mairie copie du présent arrêté.

Article 5 : Autorisation de plantation de végétaux spécifiés en zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

Pour l'application de l'article 18 du règlement (UE) 2020/1201, la plantation de végétaux spécifiés est autorisée dans l'intégralité de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* *multiplex*, établie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues en article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration de plantation de végétaux de la liste socle dans la bande intérieure

Dans la bande intérieure définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, toute plantation de végétaux des espèces de la liste socle fixée par l'article 3 du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire par le détenteur des végétaux (professionnel, agriculteur, collectivité, particulier) à l'administration, au plus tard deux mois après la fin des opérations de plantation. Lorsque la plantation n'a pas été déclarée à l'administration par un autre moyen (notamment au titre de la PAC), celle-ci est déclarée à la DRAAF Occitanie au moyen de la démarche numérique prévue à cet effet :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-de-plantation-de-vegetaux-en-zone-d-en>

Cette déclaration n'est pas requise lorsqu'un détenteur plante moins de 50 végétaux au cours d'une année civile sur une commune donnée.

Article 7 : Mise en circulation de végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, cultivés en zone délimitée

Pour l'application des articles 19 à 21, 23 à 24 et 27 du règlement (UE) 2020/1201 :

1° les végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, sont dits « cultivés en zone délimitée » s'ils sont :

a) des végétaux produits (production par semis, bouturage, greffage ou élevage de jeunes plants achetés, etc.) dans la zone délimitée

ou b) des végétaux en situation d'achat/revente ayant passé au moins une saison végétative complète (du 1^{er} mars au 31 octobre) dans la zone délimitée ;

2° les espèces végétales trouvées contaminées dans un rayon de 2,5 kilomètres autour du site de production ainsi que les espèces de la liste socle ne sont pas éligibles aux conditions prévues par l'article 20 du règlement (UE) 2020/1201 pour la sortie de zone délimitée ;

3° pour l'application de l'article 24 du règlement (UE) 2020/1201 dans la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, la protection matérielle d'un site de production de végétaux spécifiés destinés à la plantation contre *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* et ses insectes vecteurs peut être obtenue par une combinaison de moyens sous le contrôle officiel de la DRAAF Occitanie, incluant la surveillance officielle de l'environnement du site de production.

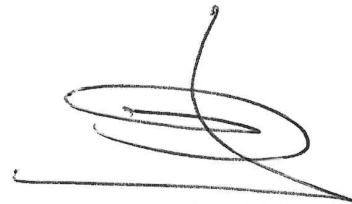
Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 9 août 2024 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 MARS 2026



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

1 - COMMUNES DE LA BANDE INTERIEURE DE LA ZONE INFECTEE POUR L'ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Allières; Alzen; La Bastide-de-Sérou; Bèdeille; Bénac; Brassac; Camon; Carla-de-Roquefort; Cérizols; Contrazy; Dun; Durban-sur-Arize; Fabas; Ferrières-sur-Ariège; Foix; Ganac; Lagarde; Lasserre; Lescure; Leychert; Lieurac; Limbrassac; Montardit; Montels; Montgailhard; Montjoie-en-Couserans; Montseron; Pradettes; Rimont; Roquefort-les-Cascades; Saint-Julien-de-Gras-Capou; Saint-Quentin-la-Tour; Serres-sur-Arget; Soula; Tourtouse; Troye-d'Ariège

AUDE

Albas; Alet-les-Bains; Antugnac; Belcastel-et-Buc; Bize-Minervois; Bouisse; Bouriège; Bourigeole; Cascastel-des-Corbières; Les Cassés; Durban-Corbières; Embres-et-Castelmaure; Festes-et-Saint-André; Missègre; Montjoi; Port-la-Nouvelle; Roquefort-des-Corbières; Roquetaillade-et-Conilhac; Saint-Benoît; Saint-Couat-du-Razès; Saint-Jean-de-Barrou; Saint-Polycarpe; Salza; La Serpent; Sigean; Sonnac-sur-l'Hers; Talairan; Termes; Véraza; Vignevieille; Villardabelle; Villeneuve-les-Corbières; Villerouge-Termenès; Villesèque-des-Corbières

HAUTE-GARONNE

Aignes; Auribail; Auterive; Avignonet-Lauragais; Bélesta-en-Lauragais; Bois-de-la-Pierre; Cazères; Folcarde; Le Fousseret; Gardouch; Gratens; Labastide-Clermont; Lagrâce-Dieu; Lavelanet-de-Comminges; Longages; Mauvaisin; Montaut; Montgeard; Mourvilles-Hautes; Nailloux; Noé; Palaminy; Plagne; Pouy-de-Touges; Puydaniel; Renneville; Revel; Rieumajou; Roumens; Saint-Félix-Lauragais; Saint-Michel; Saint-Sulpice-sur-Lèze; Seyre

HERAULT

Agel; Aigne; Aigues-Vives; Azillanet; Béziers; Capestang; Cassagnoles; Cers; Cesseras; Colombiers; Cruzy; Ferrals-les-Montagnes; La Livinière; Montady; Quarante; Sauvian; Siran; Vendres; Villeneuve-lès-Béziers; Villespassans

TARN

Aiguefonde; Albine; Aussillon; Bout-du-Pont-de-Larn; Dourgne; Escoussens; Labruguière; Lacabarède; Massaguel; Mazamet; Pont-de-Larn; Saint-Amancet; Saint-Amans-Soult; Sauveterre; Sorèze; Verdalle

2 – COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LA ZONE TAMPON POUR L'ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Aigues-Vives, Aleu, Arignac, Bagert, Barjac, Bastide-du-Salat, Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Betchat, Biert, Le Bosc, Boussenac, Burret, Bèdeilhac-et-Aynat, Castelnau-Durban, Caumont, Celles, Dreuilhe, Encourtiech, Erp, Esclagne, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Freychenet, Gajan, Ilhat, Lacave, Lacourt, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lorp-Sentaraille, Léran, Massat, Mercenac, Mercus-Garrabet, Montagne, Montbel, Montferrier, Montgauch, Montoulieu, Montégut-en-Couserans, Moulis, Nalzen, Nescus, Le Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Péreille, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Raissac, Rivèrenert, Roquefixade, Régat, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saurat, Sautel, Sentenac-de-Sérou, Soulan, Surba, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Villeneuve-d'Olmes

AUDE

Albières, Arques, Auriac, Campagne-sur-Aude, Cassaignes, Caves, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Davejean, Dernacueillette, Espérasa, Feuilla, Fitou, Fourtou, Fraissé-des-Corbières, Félines-Termenès, Granès, Lanet, Laroque-de-Fa, Leucate, Luc-sur-Aude, Maisons, Montazels, Montjardin, Mouthoumet, Nébias, Palairac, La Palme, Paziols, Peyrolles, Puivert, Quillan, Quintillan, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Serres, Sougraigne, Terroles, Treilles, Tuchan, Val-du-Faby, Valmigière, Villefort

GERS

Montpezat

HAUTE-GARONNE

Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Ausseing, Ayguesvives, Baziège, Beaumont-sur-Lèze, Beauville, Belbèze-de-Lauragais, Belbèze-en-Comminges, Bérat, Le Cabanial, Cambiac, Caraman, Cassagne, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Cazac, Cessales, Eaunes, Escoulis, Le Faget, Falga, Le Fauga, Francon, Fustignac, Grépiac, Issus, Juzes, Labastide-Paumès, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Lescuns, Lherm, Lussan-Adeilhac, Lux, Marniac-Laspeyres, Marsoulas, Martres-Tolosane, Mauran, Mauremont, Maurens, Mauzac, Miremont, Mondavezan, Montastruc-Savès, Montclar-de-Comminges, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgiscard, Montoussin, Montégut-Bourjac, Montégut-Lauragais, Muret, Nogaret, Noueilles, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouze, Rieumes, Roquefort-sur-Garonne, Saint-Araïlle, Saint-Germier, Saint-Hilaire, Saint-Julia, Saint-Léon, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sajas, Salies-du-Salat, La Salvétat-Lauragais, Samouillan, Sana, Savères, Sénarens, Terrebasse, Touille, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vaux, Venerque, Vernet, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve

HERAULT

Assignan, Babeau-Bouldoux, Bassan, Bessan, Boisset, Boujan-sur-Libron, La Caunette, Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers, Corneilhan, Courniou, Creissan, Cébazan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Minerve, Montblanc, Pailhès, Pardailhan, Pierrerue, Portiragnes, Prades-sur-Vernazobre, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Rieussec, Saint-Chinian, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Thibéry, Servian, Sérignan, Thézan-lès-Béziers, Valras-Plage, Valros, Verreries-de-Moussans, Vias, Vélioux

PYRENEES-ORIENTALES

Opoul-Périllos, Vingrau

TARN

Aguts, Anglès, Belleserre, Le Bez, Blan, Boissezon, Cahuzac, Cambounet-sur-le-Sor, Cambounès, Castres, Caucalières, Cuq-Toulza, Garrevaques, Labastide-Rouairoux, Lagardiolle, Lagarrigue, Lasfaillades, Lempaut, Lescout, Montgey, Mouzens, Navès, Noailhac, Palleville, Payrin-Augmontel, Poudis, Puylaurens, Puéchoursi, Péchaudier, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Soual, Valdurenque, Le Vintrou, Viviers-lès-Montagnes

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE POUR L'ÉRADICATION DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

GARD

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 30/A : Tavel

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 30/A : Lirac, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Tavel

HERAULT

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 34/D : Saint-Jean-de-Védas

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 34/D : Fabrègues, Lattes, Lavérune, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone

TARN

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Montans

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Técou

ANNEXE 3

**LISTE SOCLE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS POUR XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX
EN RÉGION OCCITANIE**

Coronilla valentina L.
Cytisus scoparius (Linnaeus) Link
Dittrichia viscosa (L.) Greuter
Lavandula L.
Medicago sativa L.
Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb
Rosa canina L.
Spartium junceum L.

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-06-00009

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte
applicables contre l'insecte *Aleurocanthus
spiniferus*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte
*Aleurocanthus spiniferus***

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 de la Commission du 11 octobre 2022 modifié établissant des mesures d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) dans certaines zones délimitées ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitania – section végétale consultés du 13 janvier au 3 février 2026 ;

Considérant que l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* est un organisme nuisible de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* peut affecter plus de 90 espèces végétales et causer des dommages patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté ministériel, il y a lieu de préciser par un arrêté préfectoral les mesures prévues par le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 modifié pour éviter l'introduction et la propagation d'*Aleurocanthus spiniferus*, conformément à l'article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cet arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infestées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 20 juin 2023 à la présence de l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* dans le département du Gard sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 30 juin 2023 à la présence de l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* dans le département de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée pour *Aleurocanthus spiniferus*

La zone délimitée comprend une zone infestée, constituée du territoire des communes dans lesquelles des végétaux ont officiellement été trouvés infestés par *Aleurocanthus spiniferus* et des communes qu'elles encerclent, ainsi qu'une zone tampon d'une largeur de 2 km autour de la zone infestée.

La délimitation des zones infestées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée, ainsi que la liste des communes du Gard et de l'Hérault concernées, figurent **en annexe du présent arrêté**.

Une cartographie est publiée sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/gestion-de-la-presence-de-l-aleurode-epineux-du-citronnier-aleurocanthus-a8259.html>

Article 2 : Listes des végétaux spécifiés et des végétaux spécifiés pour la circulation

La liste des végétaux spécifiés figure à l'article 2 du règlement d'exécution de la Commission européenne (UE) 2022/1927 du 11 octobre 2022 modifié.

La liste des végétaux spécifiés pour la circulation figure au point 17.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié.

Article 3 : Obligation de surveillance et de signalement

Tout détenteur de végétaux est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive. En dehors de la zone infestée établie par le présent arrêté, toute personne suspectant la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* sur les végétaux lui appartenant ou qu'elle cultive, est tenue de le déclarer immédiatement à la DRAAF. Cette déclaration est à réaliser conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 4 : Mesures de lutte contre *Aleurocanthus spiniferus* dans la zone infestée

Dans la zone infestée établie par le présent arrêté, tous les détenteurs de végétaux doivent appliquer, sur les végétaux qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, une ou plusieurs des mesures de lutte prévues par l'article 4, paragraphe 1 du règlement (UE) 2022/1927.

Article 5 : Exigences relatives à la mise en circulation, depuis les zones infestées, de végétaux spécifiés pour la circulation depuis les zones infestées

En application des exigences spécifiques établies au point 17.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié, toute personne morale ou physique mettant en circulation à titre professionnel des végétaux spécifiés pour la circulation depuis les zones infestées doit se conformer à l'une des exigences suivantes :

- le lieu de production desdits végétaux est officiellement reconnu exempt d'*Aleurocanthus spiniferus*, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires

applicables, et les végétaux sont manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ;

OU

- les végétaux sont soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'*Aleurocanthus spiniferus* et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.

La reconnaissance d'un lieu de production exempt ou le protocole spécifique de traitement et d'examen visuel mentionnés ci-dessus doivent être reconnus officiellement par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie avant tout déplacement de végétaux spécifiés pour la circulation depuis la zone infestée.

Article 6 : Mesures de surveillance et de lutte en dehors de la zone infestée

Une surveillance officielle visant à la détection d'*Aleurocanthus spiniferus* est réalisée annuellement par la DRAAF-SRAL Occitanie, ou sous son contrôle, sur le territoire régional en dehors de la zone infestée établie par le présent arrêté. Cette surveillance est plus intensive dans la zone tampon que sur le reste du territoire.

En cas de détection d'*Aleurocanthus spiniferus* en dehors de la zone infestée, en application de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/1927 modifié, la DRAAF-SRAL Occitanie prend immédiatement les mesures suivantes :

- notification de mesures individuelles de lutte obligatoire pour le ou les détenteurs des végétaux trouvés infestés : application de traitements phytosanitaires puis taille et destruction des parties de végétaux infestées ;
- enquête visant à déterminer l'étendue et l'ampleur de l'infestation.

Si, à la suite de ces actions, il est établi que l'éradication n'est pas possible dans la nouvelle zone concernée, la DRAAF-SRAL Occitanie propose, après avis du CROPSAV, la révision de l'annexe du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* du 26 décembre 2023 est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, les généraux commandant les groupements de gendarmerie du Gard et de l'Hérault, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 MARS 2026



Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte
*Aleurocanthus spiniferus***

GARD

Liste des communes situées en zone infestée :

AIGUES-MORTES, AIGUES-VIVES, AIMARGUES, AUBAIS, AUBORD, AUJARGUES, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BERNIS, BOISSIERES, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, COMBAS, CONGENIES, CRESPIAN, FONS, FONTANES, GAJAN, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, GARONS, GENERAC, JUNAS, LA CALMETTE, LA ROUVIERE, LANGLADE, LE CAILAR, LE GRAU-DU-ROI, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTPEZAT, MOUSSAC, MUS, NAGES-ET-SOLOGUES, NIMES, PARIGNARGUES, POULX, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-BAUZELY, SAINT-CHAPTES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DEZERY, SAINT-DIONISY, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-GERVASY, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SAUZET, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VAUVERT, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE,

Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :

AIGREMONT, ASPERES, BEAUCAIRE, BEZOUCE, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, BOURDIC, BRIGNON, CABRIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CASTELNAU-VALENCE, COLLIAS, COLLORGUES, COMPS, CRUVIERS-LASCOURS, DIONS, DOMESSARGUES, FOURQUES, GAILHAN, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LECQUES, LEDENON, MAURESSARGUES, MEYNES, MONTFRIN, MONTMIRAT, MOULEZAN, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, SAINT-CLEMENT, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE, SANILHAC-SAGRIS, SARDAN, VIC-LE-FESQ.

HERAULT

Liste des communes dont une partie du territoire est situé en zone infestée :

AGDE, SETE

Liste des communes situées en zone infestée :

ASSAS, BAILLARGUES, BEAULIEU, BEZIERS, BOISSERON, BOUJAN-SUR-LIBRON, CANDILLARGUES, CASTELNAU-LE-LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, COMBAILLAUX, ENTRE-VIGNES, GRABELS, JACOU, JUVIGNAC, LA GRANDE-MOTTE, LANSARGUES, LATTES, LE CRES, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTARNAUD, MONTFERRIER-SUR-LEZ, MONTPELLIER, MUDAISON, PALAVAS-LES-FLOTS, PEROLS, PRADES-LE-LEZ, RESTINCLIERES, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SAINT-GEORGES-D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES, SATURARGUES, SAUSSINES, SUSSARGUES, TEYRAN, VAILHAUQUES, VALERGUES, VENDARGUES, VILLETTELE.

Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :

AGDE, ARGELLIERS, BASSAN, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, CAZOULS-LES-BEZIERS, CERS, COLOMBIERS, CORNEILHAN, COURNONTERRAL, FABREGUES, GALARGUES, GUZARGUES, LA BOISSIERE, LAVERUNE, LE TRIADOU, LES MATELLES, LESPIGNAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MARSEILLAN, MAUREILHAN, MONTADY, MONTAUD, MONTBLANC, MURLES, MURVIEL-LES-MONTPELLIER, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, PIGNAN, PORTIRAGNES, PUISSEGUIER, SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL, SAINT-DREZERY, SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES, SAINT-GELY-DU-FESC, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SAINT-THIBERY, SAUSSAN, SAUVIAN, SERVIAN, SETE, VENDRES, VIAS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-06-00008

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum
pox virus, agent causal de la maladie de la sharka



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L.201-7 à L.201-9, L.250-5, L.251-3, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021, relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitania – section végétale consultés du 13 janvier au 3 février 2026 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Occitania ;

Considérant que FREDON Occitania est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Considérant les résultats des prospections visant à la détection de la maladie de la sharka, conduites par délégation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'OVS et ses sections départementales en 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition des zones infestées, zones tampon et zones exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est précisée en annexe la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie des zones infestées et zones tampon est publiée sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/sharka-des-prunus-r343.html>

Article 2 : Obligation de surveillance et de signalement

La déclaration immédiate de la présence de symptômes de sharka, qui s'impose à tout détenteur de végétaux du genre *Prunus* dans le cadre de la surveillance qu'il est tenu d'assurer, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est à réaliser conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Article 3 : Obligation de prospection

Les prospections visant à la détection de symptômes de sharka, qui s'imposent à tout propriétaire ou exploitants de parcelles de production de végétaux sensibles au *Plum pox virus* dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le fonds qui lui appartient ou qu'il cultive, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, sont réalisées par FREDON Occitanie, ou par du personnel mis à disposition par le propriétaire ou l'exploitant et encadré par FREDON Occitanie.

Les fréquences de prospection des parcelles situées en zone infestée, en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance, des parcelles situées en zone infestée, et des jeunes vergers (jusqu'à l'année de leur troisième cycle végétatif compris) déclarés par les professionnels à FREDON Occitanie hors des zones précitées, sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Aux fins de la réalisation de ces prospections, les propriétaires ou exploitants sont tenus de communiquer à FREDON Occitanie, sur demande, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre total d'arbres de la parcelle et l'origine des arbres.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, selon les modalités précisées par le présent arrêté, la procédure d'exécution d'office prévue par les articles L.251-9 et L.251-10 du Code rural et de la pêche maritime sera mobilisée.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. La majoration de 25 % des sommes dues en cas de refus de paiement sera appliquée conformément à l'article L.251-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de la sanction prévue à l'article L.251-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

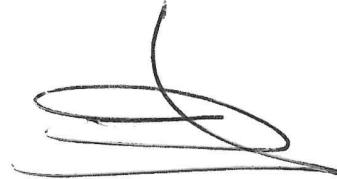
L'arrêté préfectoral portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum pox virus*, agent causal de la Sharka du 9 août 2024 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 6 MARS 2026



Pierre-André DURAND

ANNEXE

Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée (ZI) et/ou une zone tampon (ZT) et/ou une zone exempte sous surveillance (ZES)

AUDE

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
11164	GINESTAS			X
11233	MIREPEISSET			X
11269	OUVEILLAN			X

GARD

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
30012	ARAMON	X	X	X
30020	AUBORD	X	X	X
30032	BEUCAIRE	X	X	X
30033	BEAUVOISIN	X	X	X
30034	BELLEGARDE	X	X	X
30047	BOUILLARGUES		X	X
30059	LE CAILAR			X
30060	CAISSARGUES		X	X
30089	COMPS			X
30117	FOURQUES	X	X	X
30125	GARONS	X	X	X
30128	GÉNÉRAC	X	X	X
30135	JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT	X	X	X
30145	LÉDENON			X
30155	MANDUEL	X	X	X
30156	MARGUERITTES			X
30166	MEYNES			X
30169	MILHAUD			X
30189	NÎMES	X	X	X
30211	REDESSAN	X	X	X
30258	SAINT-GILLES	X	X	X
30312	SAUVETERRE	X	X	X
30328	THÉZIERS			X
30336	VALLABRÈGUES	X	X	X
30341	VAUVERT	X	X	X
30347	VESTRIC-ET-CANDIAC			X

HÉRAULT

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34002	ADISSAN			X
34004	AGEL			X
34008	LES AIRES			X
34013	ASPIRAN			X
34020	AZILLANET			X
34022	BAILLARGUES	X	X	X
34029	BELARGA			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34031	BESSAN			X
34032	BEZIERS			X
34036	LE BOSC			X
34045	CABRIERES			X
34050	CANDILLARGUES	X	X	
34051	CANET			X
34052	CAPESTANG			X
34063	CAUX			X
34075	CESSERAS			X
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB			X
34082	COMBAILLAUX			X
34084	CORNEILHAN			X
34085	COULOBRES			X
34095	FABREGUES			X
34101	FLORENSAC			X
34102	FONTANES			X
34103	FONTES			X
34119	HEREPIAN			X
34126	LAMALOU-LES-BAINS			X
34127	LANSARGUES			X
34137	LIAUSSON			X
34143	LOUPIAN			X
34145	LUNEL			X
34146	LUNEL-VIEL			X
34151	MARSILLARGUES			X
34154	MAUGUIO			X
34158	MINERVE			X
34160	MONS			X
34161	MONTADY			X
34176	MUDAISON	X	X	X
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE			X
34189	OLONZAC			X
34191	PAILHES			X
34193	PARDAILHAN			X
34194	PAULHAN			X
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE			X
34197	PERET			X
34199	PEZENAS			X
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE			X
34224	PUISSALICON			X
34225	PUISSERGUIER			X
34226	QUARANTE			X
34237	ROUJAN			X
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES			X
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS			X
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS			X
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS			X
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN			X
34289	SAINT-THIBERY			X
34304	SOUBES			X
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34310	THEZAN-LES-BEZIERS			X
34312	LA TOUR-SUR-ORB			X
34319	VAILHAN			X
34332	VIAS			X
34334	VIEUSSAN			X
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE			X
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS			X
34341	VILLEVEYRAC			X

LOT

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
46001	ALBAS			X
46014	BAGAT-EN-QUERCY			X
46023	BELFORT-DU-QUERCY			X
46063	CASTELNAU-MONTRATIER			X
46089	DURAVEL			X
46103	FLAUGNAC			X
46107	FLORESSAS			X
46109	FONTANES			X
46142	LACAPELLE-CABANAC			X
46158	LASCABANES			X
46201	MONTCUQ			X
46202	MONTDOUMERC			X
46214	PARNAC			X
46228	PRUDHOMAT			X
46231	PUY-L'EVEQUE			X
46262	SAINT-CYPRIEN			X
46274	SAINT-LAURENT-LOLMIE			X
46285	SAINT-PANTALEON			X
46287	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC			X
46300	SAUX			X
46307	SOTURAC			X
46336	VIRE-SUR-LOT			X

PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66002	ALÉNYA	X	X	X
66007	ARBOUSSOLS		X	X
66008	ARGELÈS-SUR-MER	X	X	X
66011	BAGES	X	X	X
66012	BAHO			X
66015	BANYULS-DELS-ASPRES	X	X	X
66021	BOMPAS		X	X
66023	BOULETERNÈRE	X	X	X
66026	BROUILLA	X	X	X
66028	CABESTANY			X
66033	CAMÉLAS	X	X	X
66034	CAMPÔME	X	X	X
66037	CANET-EN-ROUSSILLON	X	X	X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66038	CANOHÈS	X	X	X
66044	CASTELNOU	X	X	X
66045	CATLLAR		X	X
66049	CÉRET			X
66050	CLAIRA	X	X	X
66052	CODALET	X	X	X
66055	CORBÈRE	X	X	X
66056	CORBÈRE-LES-CABANES	X	X	X
66058	CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	X	X	X
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL	X	X	X
66065	ELNE	X	X	X
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY			X
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT			X
66071	ESTAGEL			X
66074	EUS	X	X	X
66079	FINESTRET	X	X	X
66084	FOURQUES			X
66088	ILLE-SUR-TÊT	X	X	X
66089	JOCH	X	X	X
66093	LAROQUE-DES-ALBÈRES	X	X	X
66094	LATOUR-BAS-ELNE	X	X	X
66096	LATOUR-DE-FRANCE			X
66101	LLUPIA	X	X	X
66103	MARQUIXANES	X	X	X
66104	LOS MASOS	X	X	X
66108	MILLAS	X	X	X
66109	MOLITG-LES-BAINS		X	X
66111	MONTALBA-LE-CHÂTEAU			X
66114	MONTESCOT		X	X
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES		X	X
66119	MOSSET			X
66121	NÉFIACH	X	X	X
66129	ORTAFFA	X	X	X
66133	PALAU-DEL-VIDRE	X	X	X
66134	PASSA	X	X	X
66136	PERPIGNAN		X	X
66138	PEYRESTORTES			X
66140	PÉZILLA-LA-RIVIÈRE	X	X	X
66141	PIA			X
66144	POLLESTRES			X
66145	PONTEILLA	X	X	X
66149	PRADES	X	X	X
66160	REYNÈS			X
66161	RIA-SIRACH		X	X
66162	RIGARDA	X	X	X
66164	RIVESALTES			X
66165	RODÈS	X	X	X
66168	SAINT-ANDRÉ	X	X	X
66171	SAINT-CYPRIEN		X	X
66172	SAINT-ESTÈVE			X
66173	SAINT-FÉLIU-D'AMONT	X	X	X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66174	SAINT-FÉLIU-D'AVALL	X	X	X
66175	SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	X	X	X
66176	SAINT-HIPPOLYTE	X	X	X
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS			X
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE			X
66182	SAINTE-MARIE-LA-MER		X	X
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	X	X	X
66186	SAINT-NAZAIRE	X	X	X
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET			X
66189	SALEILLES		X	X
66190	SALSES-LE-CHÂTEAU	X	X	X
66195	LE SOLER	X	X	X
66201	TARERACH			X
66204	TAURINYA			X
66205	TAUTAVEL			X
66208	THÉZA	X	X	X
66210	THUIR	X	X	X
66212	TORREILLES	X	X	X
66213	TOULOUGES	X	X	X
66217	TROUILLAS	X	X	X
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE			X
66225	VILLELONGUE-DELS-MONTS	X	X	X
66226	VILLEMOLAQUE	X	X	X
66227	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	X	X	X
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE			X
66230	VINÇA	X	X	X

TARN

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
81206	PENNE			X

TARN-ET-GARONNE

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82001	ALBEFEUILLE-LAGARDE			X
82002	ALBIAS			X
82005	AUCAMVILLE			X
82008	AUVILLAR			X
82010	BARDIGUES			X
82011	BARRY-D'ISLEMADE			X
82012	BARTHES (LES)			X
82016	BELVEZE			X
82019	BOUDOU	X	X	X
82021	BOULOC-EN-QUERCY			X
82023	BOURRET			X
82024	BRASSAC		X	X
82025	BRESSOLS			X
82028	CANALS			X
82030	CASTELFERRUS			X
82031	CASTELMAYRAN			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82032	CASTELSAGRAT			X
82033	CASTELSARRASIN			X
82034	CASTERA-BOUZET			X
82035	CAUMONT			X
82042	CAZES-MONDENARD	X	X	X
82044	CORBARIEU			X
82048	DIEUPENTALE			X
82049	DONZAC			X
82050	DUNES			X
82051	DURFORT-LACAPELETTE	X	X	X
82052	ESCATALENS			X
82054	ESPALAIS		X	X
82066	GENEBRIERES			X
82072	GOLFECH	X	X	X
82075	GRISOLLES			X
82076	HONOR-DE-COS (L')			X
82077	LABARTHE			X
82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE			X
82085	LACOURT-SAINT-PIERRE			X
82087	LAFRANÇAISE		X	X
82089	LAMAGISTERE			X
82090	LAMOTHE-CAPDEVILLE			X
82092	LAPENCHE			X
82094	LAUZERTE			X
82096	VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (LA)			X
82098	LEOJAC			X
82099	LIZAC	X	X	X
82101	MALAUSE			X
82104	MARSAC			X
82105	MAS-GRENIER			X
82108	MEAUZAC			X
82110	MIRABEL	X	X	X
82112	MOISSAC			X
82113	MOLIÈRES	X	X	X
82115	MONCLAR-DE-QUERCY			X
82116	MONTAGUDET			X
82117	MONTAIGU-DE-QUERCY			X
82119	MONTALZAT			X
82120	MONTASTRUC			X
82121	MONTAUBAN			X
82122	MONTBARLA			X
82124	MONTBETON			X
82125	MONTECH			X
82127	MONTESQUIEU			X
82128	MONTFERMIER			X
82130	MONTJOI	X	X	X
82131	MONTPEZAT-DE-QUERCY			X
82134	NEGREPELISSE			X
82135	NOHIC			X
82136	ORGUEIL			X
82139	PIN (LE)			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82140	PIQUECOS			X
82141	POMMEVIC			X
82142	POMPIGNAN			X
82144	PUYCORNET			X
82148	PUYLAROQUE			X
82149	REALVILLE			X
82150	REYNIES			X
82151	ROQUECOR			X
82153	SAINT-AMANS-DU-PECH			X
82154	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	X	X	X
82157	SAINT-BEAUZEIL			X
82161	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT			X
82164	SAINTE-JULIETTE			X
82166	SAINT-MICHEL			X
82167	SAINT-NAUPHARY			X
82168	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE			X
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE			X
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS			X
82171	SAINT-PORQUIER			X
82173	SAINT-SARDOS			X
82174	SAINT-VINCENT D'AUTEJAC			X
82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE			X
82176	SALVETAT-BELMONTET (LA)			X
82177	SAUVETERRE			X
82181	SISTELS			X
82182	TOUFFAILLES			X
82183	TREJOULS			X
82185	VAEILLES			X
82189	VAZERAC			X
82190	VERDUN-SUR-GARONNE			X
82194	VILLEBRUMIER			X
82195	VILLEMADE			X